

REPRINT

C-479

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-479

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act
(fairness for victims)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 4, 2014

RÉIMPRESSION

C-479

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-479

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en
liberté sous condition (équité à l'égard des victimes)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 2014

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend Part II of the *Corrections and Conditional Release Act* in respect of the following matters:

- (a) the parole review of offenders who are serving a sentence of at least two years for an offence involving violence;
- (b) the attendance of victims and members of their family at parole review hearings;
- (c) the consideration of victims' statements by the National Parole Board when making a determination regarding the release of an offender;
- (d) the manner of presentation of victims' statements at a parole review hearing;
- (e) the providing of information under consideration by the Board to a victim;
- (f) the cancellation of a parole review hearing if an offender has repeatedly refused to attend, or waived his or her right to attend, previous hearings;
- (g) the providing of transcripts of a parole review hearing to the victim and members of their family and the offender; and
- (h) the notification of victims if an offender is to be released on temporary absence, parole or statutory release.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier la Partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* relativement aux sujets suivants :

- a) l'examen en vue de la libération conditionnelle des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour une infraction accompagnée de violence;
- b) la présence des victimes ou de membres de leur famille lors des audiences de libération conditionnelle;
- c) la prise en considération, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, des déclarations des victimes dans ses décisions relatives à la libération de délinquants;
- d) la manière dont peuvent être présentées les déclarations des victimes lors des audiences de libération conditionnelle;
- e) la communication aux victimes de renseignements pris en considération par la Commission dans ses examens;
- f) l'annulation des audiences de libération conditionnelle dans le cas des délinquants qui ont, à plusieurs reprises, refusé d'être présents à une audience ou renoncé à leur droit à une audience;
- g) l'obligation de fournir la transcription d'audiences de libération conditionnelle aux victimes et aux membres de leur famille ainsi qu'aux délinquants;
- h) la notification des victimes lorsqu'un délinquant bénéficie d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle ou d'office.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-479

PROJET DE LOI C-479

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims)

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as *An Act to Bring Fairness for the Victims of Violent Offenders*.

1. *Loi sur l'équité à l'égard des victimes de 5 délinquants violents.*

Titre abrégé
5

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

2. (1) Section 123 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (5):

2. (1) L'article 123 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Violent offender

(5.01) Despite subsection (5), if the Board decides not to grant parole to an offender who has been convicted of an offence involving violence for which the offender is serving a sentence of at least two years—or a sentence that includes a sentence of at least two years for an offence involving violence—following a review under subsection (1) or section 122, or if a review is not made by virtue of subsection (2), the Board shall conduct another review within five years after the later of the day on which the review took place or was scheduled to take place and thereafter within five years after that day until

(a) the offender is released on full parole or on statutory release;

(5.01) Malgré le paragraphe (5), lorsqu'elle refuse à l'issue de l'examen visé au paragraphe (1) ou à l'article 122, d'accorder la libération conditionnelle à un délinquant condamné pour une infraction accompagnée de violence pour laquelle il purge une peine d'au moins deux ans ou à un délinquant purgeant une peine comprenant une peine d'au moins deux ans infligée pour une infraction accompagnée de violence, ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les cinq ans qui suivent la date de la tenue de l'examen ou celle fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, au cours de chaque période de cinq ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

Délinquant
violent

(b) the offender’s sentence expires; or
 (c) less than four months remain to be served before the offender’s statutory release date.

a) la libération conditionnelle totale ou d’office;
 b) l’expiration de la peine;
 c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d’office.

5

Written reasons

(5.02) If the Board decides not to grant parole to an offender referred to in subsection (5.01), it shall provide the offender with written reasons for its decision.

(5.02) Lorsqu’elle refuse d’accorder la libération conditionnelle au délinquant visé au paragraphe (5.01), la Commission lui donne, par écrit, les motifs de sa décision.

Motifs écrits

(2) Section 123 of Act is amended by adding the following after subsection (5.1):

(2) L’article 123 de la même loi est modifié 10 par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

Violent offender

(5.2) Despite subsection (5.1), if the Board 10 cancels or terminates parole for an offender who has been convicted of an offence involving violence for which the offender is serving a sentence of at least two years —or a sentence that includes a sentence of at least two years for 15 an offence involving violence —the Board shall conduct another review within four years after the date of cancellation or termination and, after that date, within five years after the day on which each preceding review takes place until 20

(5.2) Malgré le paragraphe (5.1), en cas d’annulation ou de cessation de la libération conditionnelle d’un délinquant condamné pour 15 une infraction accompagnée de violence pour laquelle il purge une peine d’au moins deux ans ou d’un délinquant purgeant une peine comprenant une peine d’au moins deux ans infligée pour une infraction accompagnée de violence, la 20 Commission procède au réexamen du cas dans les quatre ans qui suivent la date d’annulation ou de cessation, et ainsi de suite, au cours de chaque période de cinq ans, jusqu’au premier en date des événements suivants : 25

Délinquant violent

(a) the offender is released on full parole or on statutory release;
 (b) the offender’s sentence expires; or
 (c) less than four months remain to be served before the offender’s statutory release date. 25

a) la libération conditionnelle totale ou d’office;
 b) l’expiration de la peine;
 c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d’office. 30

(3) Section 123 of Act is amended by adding the following after subsection (7):

(3) L’article 123 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Definition of “offence involving violence”

(8) In this section, “offence involving violence” means murder or any offence set out in Schedule I.

(8) Au présent article, « infraction accompagnée de violence » s’entend du meurtre ou de 35 toute infraction mentionnée à l’annexe I.

Définition d’« infraction accompagnée de violence »

3. Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. L’article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Schedule I offence

(1.1) Despite subsection (1), if the order made under subsection 130(3) relates to an offender who is serving a sentence imposed for 35 an offence set out in Schedule I whose commission caused the death of or serious harm to another person, the Board shall review the

(1.1) Malgré le paragraphe (1), lorsque 40 l’ordonnance visée au paragraphe 130(3) est prise à l’égard d’un délinquant qui purge une peine infligée pour une infraction mentionnée à l’annexe I ayant causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, la Commission 45

Infractions mentionnées à l’annexe I

order within two years after the date the order was made, and thereafter within two years after the date of each preceding review while the offender remains subject to the order.

4. (1) Paragraphs 140(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the first review for full parole under subsection 123(1) and subsequent reviews under subsection 123(5), (5.01) or (5.1);

(c) a review conducted under section 129 or subsection 130(1) or 131(1) or (1.1);

(1.1) The portion of subsection 140(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Subject to subsections (5) and (5.1), the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board shall, subject to such conditions as the Board or person considers appropriate and after taking into account the offender's views, permit a person who applies in writing therefor to attend as an observer at a hearing relating to an offender, unless the Board or person is satisfied that

(2) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) In determining whether to permit a victim or a member of the victim's family to attend as an observer at a hearing, the Board or its designate shall make every effort to fully understand the need of the victim and of the members of his or her family to attend the hearing and witness its proceedings. The Board or its designate shall permit a victim or a member of his or her family to attend as an observer unless satisfied that the presence of the victim or family member would result in a situation described in paragraph (4)(a), (b), (c) or (d).

(5.2) If the Board or its designate decides under subsection (5.1) to not permit a victim or a member of his or her family to attend a hearing, the Board shall provide for the victim or family member to observe the hearing by any means that the Board considers appropriate.

réexamine, dans les deux ans suivant la prise de l'ordonnance et tous les deux ans par la suite, le cas du délinquant à l'égard duquel l'ordonnance est toujours en vigueur.

4. (1) Les alinéas 140(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu des paragraphes 123(5), (5.01) et (5.1);

c) les examens ou réexamens prévus à l'article 129 et aux paragraphes 130(1) et 131(1) et (1.1);

(1.1) Le passage du paragraphe 140(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), la Commission, ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, doit, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant, autoriser la personne qui en fait la demande écrite à être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience, sauf si elle est convaincue que, selon le cas :

(2) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Lorsqu'elle détermine si une victime ou un membre de sa famille peut être présent, à titre d'observateur, lors d'une audience, la Commission ou la personne qu'elle désigne s'efforce de comprendre le besoin de la victime ou des membres de sa famille d'être présents lors de l'audience et d'en observer le déroulement. La Commission ou la personne qu'elle désigne autorise cette présence sauf si elle est convaincue que celle-ci entraînerait une situation visée aux alinéas (4)a), b), c) ou d).

(5.2) Lorsque la Commission ou la personne qu'elle désigne décide, en application du paragraphe (5.1), de ne pas autoriser la présence d'une victime ou d'un membre de sa famille lors de l'audience, elle prend les dispositions nécessaires pour que la victime ou le membre

Attendance by
observers

Attendance by
victim or
member of their
family

Attendance not
permitted

15

Présence des
observateurs

25

Présence d'une
victime ou d'un
membre de sa
famille

Présence refusée

de sa famille puisse observer le déroulement de l'audience par tout moyen que la Commission juge approprié.

(3) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(3) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Consideration of statement

(10.1) The Board shall, in deciding whether an offender should be released and what conditions might be applicable to the release, take into consideration any statement that has been presented in accordance with paragraph (10)(a) or (b).

(10.1) Lorsqu'elle détermine si le délinquant devrait bénéficier d'une libération et, le cas échéant, fixe les conditions de celle-ci, la Commission prend en considération la déclaration présentée en conformité avec les alinéas 10a) ou b).

Prise en considération de la déclaration

(4) Subsection 140(11) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 140(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forms of statement

(11) If a victim or a person referred to in subsection 142(3) is not attending a hearing, their statement may be presented at the hearing in the form of a written statement, which may be accompanied by an audio or video recording, or in any other form prescribed by the regulations.

(11) La déclaration de la victime ou de la personne visée au paragraphe 142(3), même si celle-ci n'assiste pas à l'audience, peut y être présentée sous la forme d'une déclaration écrite pouvant être accompagnée d'un enregistrement audio ou vidéo, ou sous toute autre forme prévue par règlement.

Déclaration—formes

5. The Act is amended by adding the following after section 140:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 140, de ce qui suit :

Cancellation of review hearing

140.1 Despite any other provision of this Act, if an offender has, on more than one occasion, refused to attend a review hearing or waived his or her right to a review hearing less than 15 days before the date scheduled for the hearing without providing a reasonable explanation for doing so, the Board may cancel the next review hearing to which the offender would otherwise be entitled to under this Act.

140.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas d'un délinquant qui a, à plus d'une reprise, refusé d'être présent à une audience ou renoncé à son droit à une audience sans explication raisonnable moins de quinze jours avant la date fixée pour celle-ci, la Commission peut annuler l'audience suivante à laquelle le délinquant aurait droit en vertu de la présente loi.

Annulation de l'audience

Transcript

140.2 (1) If a transcript of the hearing has been made, the Board shall, on written request and free of charge, provide a copy to the offender and a copy to the victim or a member of the victim's family. However, the copy provided to the victim or member of the victim's family shall not include any portion of the transcript of a part of the hearing that, under subsection 140(5), was or would have been continued in the absence of observers or of a particular observer.

140.2 (1) Si une transcription de l'audience a été effectuée, la Commission en fournit gratuitement, sur demande écrite, une copie au délinquant, à la victime ou à un membre de sa famille. Toutefois, la copie fournie à la victime ou à un membre de sa famille exclut les passages portant sur toute partie de l'audience poursuivie ou qui aurait été poursuivie en l'absence de tout observateur en vertu du paragraphe 140(5).

Transcription

Personal
information

(2) The Board may delete from a copy of the transcript any personal information about a person other than the offender, the victim or a member of the victim's family.

(2) La Commission peut retrancher de la copie de la transcription tout renseignement personnel concernant un individu autre que le délinquant, la victime ou un membre de sa famille.

Renseignements
personnels

5

Access to
information

(3) Information discussed or referred to in the transcript of the hearing are not publicly available for the purposes of the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*.

(3) Les renseignements qui sont visés ou mentionnés dans la transcription ne sont pas accessibles au public pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Renseignements
communiqués

6. (1) Subparagraph 142(1)(b)(iii) of the Act is repealed.

6. (1) Le sous-alinéa 142(1)(b)(iii) de la même loi est abrogé.

(2) Subparagraphs 142(1)(b)(v) and (vi) of the Act are repealed.

(2) Les sous-alinéas 142(1)(b)(v) et (vi) de la même loi sont abrogés.

15

(3) Paragraph 142(1)(b) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after that subparagraph:

(3) L'alinéa 142(1)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) information pertaining to the offender's correctional plan, including information regarding the offender's progress towards meeting the objectives of the plan, 20 and

(viii.1) les données concernant le plan correctionnel du délinquant, notamment 20 les progrès accomplis par celui-ci en vue d'en atteindre les objectifs,

(4) Subsection 142(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(4) Le paragraphe 142(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

25

(c) shall disclose to the victim any of the following information about the offender, if, in the Chairperson's opinion, the disclosure would not have a negative impact on the safety of the public:

c) lui communique tout ou partie des renseignements ci-après si, à son avis, cette communication n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité publique :

(i) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence if the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release,

(i) la date des permissions de sortir sans escorte du délinquant, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel* ou de sa libération conditionnelle ou d'office,

35

(ii) any conditions attached to the offender's unescorted temporary absence, parole or statutory release and the reasons for any unescorted temporary absence, and

(ii) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans escorte et les raisons de celle-ci, ainsi que les conditions de la libération conditionnelle ou d'office,

(iii) sa destination lors de sa mise en liberté et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire.

(iii) the destination of the offender when released on unescorted temporary absence, parole or statutory release and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination. 5

(5) Section 142 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Timing of disclosure

(1.1) The Chairperson shall disclose the information referred to in paragraph (1)(c) at least 14 days, where practicable, before the offender in question is to be released. 10

Continuing duty to disclose

(1.2) If a victim makes a request to the Chairperson under subsection (1) in respect of the information relating to an offender and, subsequent to that initial request, there are changes to that information, the Chairperson shall, in accordance with that subsection, disclose any such changes to the victim, unless the victim notifies the Chairperson that he or she does not wish to be so informed. 20

(5) L'article 142 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le président communique les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)c) au moins quatorze jours, dans la mesure du possible, avant la libération du délinquant en question. 5

Moment de la communication

(1.2) Lorsqu'une victime présente une demande au président au titre du paragraphe (1) en vue d'obtenir des renseignements sur un délinquant et que les renseignements ainsi obtenus changent par la suite, le président communique les renseignements à jour à la victime conformément à ce paragraphe, sauf en cas d'avis de celle-ci indiquant qu'elle renonce à la communication de tels renseignements. 15
20

Communication — suivi

TRANSITIONAL PROVISIONS

Additional sentence

7. (1) Subsections 123(5.01) and (5.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 2—and subsection 131(1.1) of the Act, as enacted by section 3—apply in respect of an offender who receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament on or after the day on which this section comes into force. 25

Additional sentence—on parole or statutory release

(2) Subsections 123(5.01) and (5.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 2—and subsection 131(1.1) of the Act, as enacted by section 3—apply in respect of an offender who is on parole or statutory release and who receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament on or after the day on which this section comes into force. 35

First review—section 122, 123 or 131

(3) Subsections 123(5.01) and (5.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 2—and subsection 131(1.1) of the Act, as enacted by section 3—apply in respect of an offender even if they were sentenced, committed or trans- 40

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7. (1) Les paragraphes 123(5.01) et (5.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édictés par l'article 2, et le paragraphe 131(1.1) de la même loi, édicté par l'article 3, s'appliquent aux délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite. 25

Peine d'emprisonnement supplémentaire

(2) Les paragraphes 123(5.01) et (5.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édictés par l'article 2, et le paragraphe 131(1.1) de la même loi, édicté par l'article 3, s'appliquent aux délinquants en liberté conditionnelle ou d'office qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite. 35

Peine d'emprisonnement supplémentaire : liberté conditionnelle ou d'office

(3) Les paragraphes 123(5.01) et (5.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édictés par l'article 2, et le paragraphe 131(1.1) de la même loi, édicté par l'article 3, s'appliquent aux délinquants même s'ils ont été condamnés 40

Premier examen en application des articles 122, 123 ou 131

ferred to a penitentiary before the day on which this section comes into force. However, they do not apply to the first review on or after that day, under section 122, 123 or 131, as the case may be.

ou transférés au pénitencier avant la date d'entrée en vigueur du présent article. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au premier examen effectué en application des articles 5 122, 123 ou 131 de cette loi, selon le cas, à la 5 date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

COMING INTO FORCE

Order in council

8. Section 6 of the Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

8. L'article 6 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>